

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu, le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

Vu, le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu, l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme et l'article L.621-9 du Code du Patrimoine ;

Vu, le rapport n° 2025 000 260 en date du 05 novembre 2025, constatant des fentes ainsi qu'un décollement de l'enduit de cheminées de l'immeuble situé au 16 Place du Général de Gaulle, parcelle AR 171,

Vu, les constatations effectuées par M. le Directeur des Services Techniques de la communauté de communes CHINON VIENNE ET LOIRE en date du 05 novembre 2025 estimant que la cheminée présente un danger et nécessite leurs démolitions,

Vu, la mise en place d'un échafaudage avec filet de protection par l'entreprise AUDECON,

Considérant, qu'en raison de la gravité des désordres précités et de la persistance de ceux-ci il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant, les constatations effectuées par Monsieur NICOLAS Rudy, artisan maçon le 05 novembre 2025 à 18 heures 00 lors de son intervention sur les lieux au cours de laquelle il a estimé la dangerosité de la situation,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2025-909 en date du 06 Novembre 2025.

Article 2 : En raison du risque imminent d'effondrement de cheminées de l'immeuble situé au 16 Place du Général de Gaulle à CHINON, qui risque à tout moment de tomber sur le domaine public, il est établi un périmètre de sécurité à l'aide d'un échafaudage avec filet de protection le temps nécessaire à la déconstruction de la cheminée afin de supprimer tout risque de chute sur le domaine public.

Article 3 : Le Propriétaire de la parcelle AR 171 Monsieur PETIT sise 16 Place du Général de Gaulle à CHINON est mis en demeure d'effectuer les travaux de mise en sécurité, sans délai, sur le bâtiment précité :

- Démolition des cheminées

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres visés à l'article 1, l'échafaudage muni de filet de protection restera en place tout le temps nécessaire à la mise en sécurité totale des lieux.

Article 5 : Faute pour le propriétaire de la parcelle AR 171 cité à l'article 2 d'avoir exécuté immédiatement les mesures prescrites également à l'article 2, il y sera procédé d'office par la commune, 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, à leurs frais ou à ceux de son ayant droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire ou son ayant droit, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services techniques mutualisés ville et Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

A charge de Monsieur PETIT ou son ayant droit, de tenir à la disposition des services de la Mairie de CHINON tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PETIT, propriétaire de la parcelle cadastrée AR 171 par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché sur l'échafaudage sécurisant le péril, ainsi qu'à la Mairie de CHINON ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 10 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur le Procureur de la République à TOURS, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur PETIT propriétaire de la parcelle AR 171, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Directeur des services techniques mutualisés ville et communauté de communes CHINON VIENNE ET LOIRE, Monsieur le responsable de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

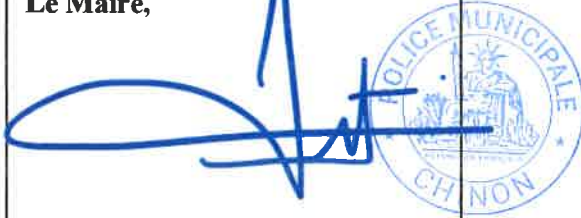
Certifié exécutoire par :

Dépôt à la Sous-préfecture le,

Publication faite le, 10 NOV. 2025

Fait à Chinon, le 10 NOV. 2025

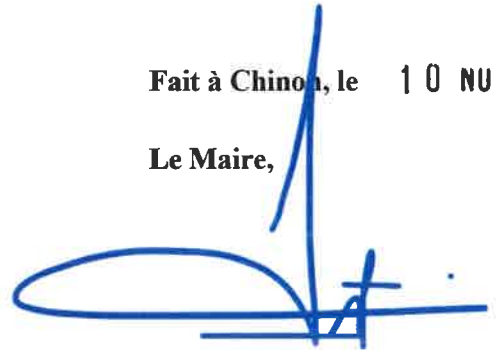
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 10 NOV. 2025

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Notification à personne

Effectuée le :

Par :

Signature du pétitionnaire :

Notification par lettre recommandée avec A.R.

Courrier en recommandé adressé le :

Accusé réception reçue le :

